

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20240404-266)

relative à l'établissement du modèle de canevas des plans de développement établis par le Gestionnaire des Réseaux de Distribution d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale

Etablie sur base des articles 12 et 30bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et de l'article 10 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité

04/04/2024

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	5
3	Objet de la décision.....	6
4	Motivations pour l'établissement du nouveau canevas	6
5	Éléments structurant le nouveau canevas	7
5.1	Résumé vulgarisé des projets de plan proposés.....	8
5.2	Description générale de la stratégie du GRD pour le développement de ses réseaux d'électricité et de gaz.....	8
5.3	Description de l'état des réseaux et de l'évolution des besoins énergétiques des utilisateurs	8
5.4	Description des projets de développements des réseaux.....	9
5.5	Annexes aux PDD : Exigences relatives aux éléments complémentaires.....	10
6	Exigences minimales relatives au volet financier	10
7	Exigences minimales relatives à la communication des données dans les plans	11
8	Conclusion.....	11
9	Entrée en vigueur.....	11
10	Recours	11
11	Annexes.....	13
	Annexe 1 – Table des matières des projets de plans de développement du GRD.....	14
	Annexe 2 – Tableaux pour le rapportage détaillé des investissements	17

I Base légale

Les gestionnaires des réseaux ont l'obligation légale d'établir un plan de développement (ci-après « PDD »). BRUGEL peut préciser le modèle de canevas des plans de développements établis par le gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz SIBELGA (ci-après « SIBELGA » ou « GRD »).

Ainsi, en ce qui concerne l'électricité, l'article 12 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance électricité ») prévoit ce qui suit :

« §1^{er}. Les gestionnaires de réseau établissent, chacun pour ce qui les concerne, un plan de développement en vue d'assurer la sécurité, la fiabilité, la régularité et la qualité de l'approvisionnement sur le réseau dont ils assurent respectivement la gestion dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique, selon la procédure prévue au §3.

BRUGEL peut préciser le modèle de canevas des plans de développement proposés.

Le plan de développement contient au moins les données suivantes :

1° Une description détaillée de l'infrastructure existante, de son état de vétusté et de son degré d'utilisation, ainsi que des principales infrastructures devant être construites ou mises à niveau durant les années couvertes par ledit plan ;

2° une estimation des besoins en capacité, compte tenu de l'évolution probable de la production, des mesures d'efficacité énergétique promues par les autorités et envisagées par le gestionnaire de réseau, de la fourniture, de la consommation, des scénarii de développement des voitures électriques et des échanges avec les deux autres Régions et de leurs caractéristiques ;

3° une description des moyens mis en œuvre et des investissements à réaliser pour rencontrer les besoins estimés, y compris, le cas échéant, les développements informatiques, le renforcement ou l'installation d'interconnexions de façon à assurer la correcte connexion aux réseaux auxquels le réseau est connecté, ainsi qu'un répertoire des investissements importants déjà décidés, une description des nouveaux investissements importants devant être réalisés durant les cinq prochaines années et un calendrier pour ces projets d'investissements ;

4° la fixation des objectifs de qualité poursuivis, en particulier concernant la durée des pannes et la qualité de la tension ;

5° la politique menée en matière environnementale et en matière d'efficacité énergétique ;

6° la description de la politique de maintenance ;

7° la liste des interventions d'urgence effectuées durant l'année écoulée ;

8° l'état des études, projets et mises en œuvre des solutions techniques de la transition énergétique, des réseaux intelligents et des compteurs intelligents ;

9° la politique d'approvisionnement et d'appel de secours, dont la priorité octroyée aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou aux cogénérations à haut rendement ;

10° une description détaillée des aspects financiers des investissements envisagés ;

11° les informations sur les services, y compris les services de flexibilité à moyen et long terme, auxquels le gestionnaire de réseau doit recourir comme alternative à l'expansion du réseau, y compris l'analyse coût-efficacité ;

12° la liste des infrastructures nécessaires pour raccorder les nouvelles capacités de production et les nouvelles charges, y compris les points de recharge ;

13° une description détaillée des modalités de déploiement des compteurs intelligents en application de l'article 26octies ;

14° une évaluation financière relative aux modalités de déploiement des compteurs intelligents programmées et aux développements informatiques y liés.

...

Le plan de développement établi par le gestionnaire de du réseau de distribution couvre une période de cinq ans ; il est adapté chaque année pour les cinq années suivantes, selon la procédure prévue au §3. »

En ce qui concerne le gaz, l'article 10 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité (ci-après « ordonnance gaz ») prévoit ce qui suit :

« §1^{er}. Le gestionnaire du réseau établit, en collaboration avec BRUGEL, un plan de développement en vue d'assurer la régularité, la fiabilité et la sécurité de l'approvisionnement, dans le respect de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, de l'efficacité énergétique et d'une gestion rationnelle de la voirie, selon la procédure prévue au §3.

Le plan de développement couvre une période de cinq ans ; il est adapté chaque année pour les cinq années suivantes.

BRUGEL peut préciser le modèle de canevas des plans de développement proposés.

Le plan contient au moins les données suivantes :

1° une description détaillée de l'infrastructure existante, de son état de vétusté et de son degré d'utilisation ainsi que des principales infrastructures devant être construites ou mises à niveau durant les années couvertes par ledit plan ;

2° une estimation des besoins en capacité, compte tenu de l'évolution de l'exploitation du réseau, des mesures d'efficacité énergétique promues par les autorités et envisagées par le gestionnaire du réseau, de la promotion de la production du biogaz et de son injection sur le réseau, de la fourniture, des scénarii de développement des voitures au gaz naturel (GNC) et des stations y afférentes, de la consommation et des échanges avec les deux autres Régions et de leurs caractéristiques ;

3° une description des moyens mis en œuvre et des investissements à réaliser pour rencontrer les besoins estimés, y compris, le cas échéant, les développements informatiques, le renforcement ou l'installation d'interconnexions de façon à assurer la correcte connexion aux réseaux auxquels le réseau est connecté ainsi qu'un répertoire des investissements importants déjà décidés, une description des nouveaux investissements importants devant être réalisés durant les cinq prochaines années et un calendrier pour ces projets d'investissements;

4° la fixation des objectifs de qualité poursuivis, en particulier, concernant la durée des indisponibilités telles que définies dans le canevas du rapport sur la qualité des prestations ;

5° la politique menée en matière environnementale et en matière d'efficacité énergétique ;

6° la description de la politique de maintenance ;

7° la liste des interventions d'urgence effectuées durant l'année écoulée ;

8° la description du plan d'urgence à mettre en œuvre pour faire face à une situation dégradée (N-I) ;

9° l'état des études, projets et mises en œuvre des réseaux intelligents et, le cas échéant, des compteurs intelligents ainsi que les niches prioritaires identifiées pour le déploiement éventuel de ces compteurs ;

10° une description détaillée des aspects financiers des investissements envisagés ;

11° une description détaillée des modalités de déploiement des compteurs intelligents en application de l'article 20octiesdecies ;

12° une évaluation financière relative aux modalités de déploiement des compteurs intelligents programmées et aux développements informatiques y liés ;

13° les scénarios de sortie du gaz fossile qui tiennent compte de l'objectif de neutralité carbone, de l'évolution de la consommation de gaz, de l'électrification du chauffage et de l'injection de gaz issu de SER. »

Dans cette décision, BRUGEL fixe le canevas du plan de développement du GRD conformément aux exigences des articles précités.

2 Introduction

Les articles 12 et 10 des ordonnances électricité et gaz ont été modifiés en 2022 afin de se conformer au cadre légal transposant le 4^e paquet Energie, et pour prendre en compte les besoins de développement des réseaux dans le contexte de la transition énergétique. Ainsi, ces ordonnances ont modifié l'appellation des précédents projets de plan d'investissement en les nommant désormais les « plans de développement » ; L'idée est d'inciter à la transformation des réseaux afin d'accompagner les mesures promues par la transition énergétique, comme le déploiement des compteurs et réseaux intelligents et l'intégration des nouveaux usages (véhicules et stockage électriques, pompe à chaleur ...).

Dans cette optique, les articles susmentionnés apportent de nouvelles exigences sur le contenu des projets de PDD notamment concernant les développements informatiques, les solutions techniques de la transition énergétique, les services de flexibilité ainsi que les données techniques et financières relatives au déploiement des compteurs intelligents.

En outre, la directive 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique a instauré le principe de primauté de l'efficacité énergétique dans les processus de planification pour encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique. Le GRD doit donc tenir compte de ce principe notamment lors de l'élaboration des scénarios d'expansion des infrastructures énergétiques.

BRUGEL estime donc qu'il y a lieu d'adapter le canevas actuellement en vigueur des projets de plans de développement pour tenir compte des nouvelles réalités législatives, réglementaires et tarifaires, notamment par l'entrée en vigueur de la nouvelle période tarifaire dès 2025. BRUGEL considère qu'il doit y avoir un alignement entre la classification des assets telle que rapportée dans les PDD et celle utilisée pour le contrôle tarifaire et pour les dossiers de demande des coûts additionnels.

D'autres actions visant l'accélération du développement des réseaux en adéquation avec les défis de la transition énergétique ont été menées par BRUGEL notamment via des mesures réglementaires et tarifaires afin d'inciter le GRD à mettre en œuvre une feuille de route pour la transformation de son réseau en réseau intelligent. Les nouveaux projets de PDD doivent donc tenir compte des actions indiquées dans cette feuille de route.

Tenant compte des besoins précités, BRUGEL a initié en concertation avec SIBELGA un processus d'adaptation du canevas des projets de PDD du GRD pour ses réseaux de distribution d'électricité et de gaz.

Dans la présente décision, BRUGEL décrit les principales étapes de ce processus de concertation ainsi que les principales exigences pour les futurs projets de PDD. Ainsi, les paragraphes 3 et 4 précisent respectivement l'objet de la décision ainsi que l'approche suivie pour établir le nouveau canevas. Le paragraphe 5 expose les éléments clés structurant le nouveau canevas ainsi que leurs motivations individuelles. Le paragraphe 6 et les annexes présentent la structure, en quatre parties, des projets de PDD et les tableaux pour le rapportage des investissements. Le paragraphe 7 conclut la présente décision, les paragraphes 8 et 9 indiquent respectivement sa date d'entrée en vigueur et les voies de recours contre cette décision.

3 Objet de la décision

La présente décision porte sur les éléments suivants :

- Les exigences indiquées au paragraphe 5 sur les éléments structurant le nouveau canevas ;
- Les exigences indiquées au paragraphe 6 sur les données à transmettre dans les futurs PDD.

Il s'agit des exigences minimales que le GRD doit respecter lors de l'élaboration de ces projets de PDD. Le GRD est ainsi libre de présenter ses projets de plans dans la forme qui lui semble opportune pour faciliter sa lecture lors des consultations publiques ou pour apporter des informations supplémentaires qu'il juge utile à la motivation des projets qu'il propose. Cependant, le GRD doit veiller à ce que la consultation atteigne son effet utile en assurant la complétude, la lisibilité et la compréhensibilité de la version consultée.

4 Motivations pour l'établissement du nouveau canevas

Le nouveau canevas tient compte autant que faire se peut des concertations entre BRUGEL et SIBELGA qui ont permis de préciser et motiver les attentes, afin de faire évoluer les futurs PDD et les rendre plus en adéquation avec les nouveaux besoins de rapportage et d'examen à partir de 2025.

Ainsi, plusieurs réunions de concertations ont été menées pour échanger sur les besoins de BRUGEL qui visent globalement à transformer le canevas actuellement en vigueur d'un canevas industriel qui traduit le processus d'asset management du GRD vers un canevas de régulation

plus adapté au nouveau contexte réglementaire et tarifaire ainsi que les besoins de vulgarisation lors des consultations publiques. Dans cette optique, BRUGEL s'est fixé les objectifs suivants :

- Veiller à la conformité du canevas des PDD aux exigences minimales sur le contenu de ces PDD indiquées dans les articles 12 et 10 respectivement des ordonnances électricité et gaz ;
- Evaluer la stratégie de développement de SIBELGA et son évolution qui intègre le couplage entre le gaz et l'électricité, les scénarii d'évolution des nouveaux usages et les éventuels changements de comportement des utilisateurs des réseaux d'électricité et de gaz ;
- Disposer des données (historiques, réalisés en an-I et estimations futures) des projets selon les trois catégories : remplacement, extension et renforcement des réseaux ;
- Identifier les besoins supplémentaires de capacité (par rapport à la période tarifaire précédente) pour prendre en compte l'arrivée des nouveaux usages attendus dans les années à venir ;
- Disposer des indicateurs d'évolution de la capacité disponible des réseaux notamment pour identifier les effets d'aubaines éventuels compte tenu du modèle de rémunération prévu dans la méthodologie tarifaire 2025-2029 ;
- Harmoniser le rapportage relatif aux projets d'investissements entre les exigences techniques et tarifaires : l'idée est d'établir une parfaite correspondance entre la classification des assets indiquée dans les PDD et le rapportage tarifaire sur ces assets et les dossiers de demande de coûts additionnels relatifs aux investissements réseau. Dans cette perspective, l'élaboration de la segmentation selon les trois catégories d'assets « renforcement, remplacement et extension » doit tenir compte de la raison principale qui a motivé l'investissement de ces assets. Par d'exemple, pour des projets d'investissements sur les câbles/conduites, deux situations peuvent se présenter :
 - La raison principale est la vétusté mais les travaux ont conduit à placer des câbles/conduites de plus grande section qui peuvent par nature renforcer aussi ces réseaux. Dans ce cas, ces assets seront catégorisés sous « remplacement » ;
 - La raison principale est le renforcement du réseau sur le plan de capacité, de résilience ou de sécurité mais les travaux ont conduit à placer des câbles/conduites identiques aux précédents. Dans ce cas, ces assets seront catégorisés sous « renforcement ».

5 Éléments structurant le nouveau canevas

Tenant compte de l'approche décrite dans le paragraphe précédent, le nouveau PDD doit être structuré selon les quatre parties suivantes, plus ses annexes :

- Partie 1 : résumé vulgarisé des projets de plans proposés pour les besoins de consultation publique ;
- Partie 2 : description générale de la stratégie du GRD pour le développement de ses réseaux d'électricité et de gaz ;
- Partie 3 : description de l'état des réseaux d'électricité et de gaz et l'évolution des besoins énergétiques des utilisateurs de réseaux d'électricité et de gaz ;

- Partie 4 : description des projets de développements proposés pour chaque année pour toute la période couverte par ces plans ;
- Annexes aux PDD : exigences relatives aux éléments complémentaires.

Une table des matières détaillée de cette structure est indiquée en annexe de la présente décision.

5.1 Résumé vulgarisé des projets de plan proposés

Les projets de PDD présentent un niveau de détail et de complexité qui peut être difficile à appréhender. Dès lors, afin de permettre au plus grand nombre de comprendre les enjeux de la gestion et du développement de ces réseaux, ainsi que les solutions mises en œuvre par SIBELGA, il est utile que les projets de plans de développement incluent un résumé vulgarisé. Ce résumé a pour objectif de présenter une synthèse compréhensible des principales thématiques traitées par les projets de plans ainsi que les projets de développements proposés.

5.2 Description générale de la stratégie du GRD pour le développement de ses réseaux d'électricité et de gaz

Les projets de PDD présentent la vision stratégique du GRD pour le développement de ses réseaux d'électricité et de gaz, en cohérence avec les ambitions et objectifs des plans régionaux, nationaux et des nouvelles réglementations européennes. En outre, cette vision doit tenir compte de l'arrivée de nouveaux usages (véhicules électriques, pompes à chaleur...), de la capacité de résilience de ces réseaux face aux impacts climatiques et du couplage éventuel entre les différents vecteurs énergétiques.

5.3 Description de l'état des réseaux et de l'évolution des besoins énergétiques des utilisateurs

Les projets de plans présentent l'évolution des usages et leurs impacts sur le développement des réseaux d'électricité et de gaz. Il est donc important que les projets de plans contiennent les éléments suivants :

- Une description détaillée de l'état des réseaux et des besoins des URD permettant d'identifier les besoins en extension, en remplacement et en renforcement de ces réseaux ; Pour les besoins de renforcement dus à l'augmentation de la demande par l'arrivée des nouveaux usages, le PDD distingue les besoins supplémentaires de capacité par rapport à la période tarifaire précédente ;
- Une estimation de l'évolution de la politique de renforcement et de remplacement du réseau : il s'agit d'indiquer, sur la base des données suffisamment représentatives, les :
 - Données historiques du taux de remplacement des assets (câbles et transfos) sur les 5 dernières années ;
 - Données historiques du taux de renforcement des assets (câbles et transfos) sur les 5 dernières années ;
 - Données historiques du taux d'accroissement moyen de capacité entre assets anciens et asset nouveaux sur les 5 dernières années.
- Une estimation, sur la base des données suffisamment représentatives, des réserves de capacité disponibles sur les réseaux MT et BT :

Cette estimation peut être établie via des estimations ou mesures sur les départs (mesures systématiques ou échantillonnées) particulièrement pour les parties du réseau avec un grand potentiel de nouvelles charges (PV, VE, ...)

- Une estimation représentative pour observer et quantifier l'impact spécifique de la recharge des véhicules électrique 1° en termes de diagrammes de flux et 2° en termes de contribution à la pointe du réseau ;
- Une estimation représentative de l'évolution de la durée d'utilisation des réseaux locaux (à la maille d'une cabine réseau et, idéalement, à la maille d'un câble basse tension au départ de la cabine), soit le ratio entre l'énergie consommée sur la période (un mois, un an, ...) et la pointe quart-horaire mesurée sur cette même période ;
- Les hypothèses de départ et les scénarii d'évolution des usages des utilisateurs, en particulier ceux qui peuvent avoir des impacts significatifs sur la stabilité des réseaux (production photovoltaïque, véhicules électriques, pompes à chaleur, flexibilité, couplage entre fluides, hydrogène, biogaz, ...), y compris les études et analyses réalisées pour supporter ces hypothèses/scénarii ;
- La description de la politique d'asset management de SIBELGA et de sa compatibilité avec les exigences des réglementation régionale, nationale ou européenne ;
- La description des besoins éventuel d'un recours à l'achat des services de flexibilité comme alternative au renouvellement ou au renforcement des éléments du réseau. Le cas échéant, décrire les résultats des études motivant les besoins de déroger au recours aux services de flexibilité selon la procédure prévue par le nouveau règlement technique ;
- La description de l'état des réalisations des projets de plans précédents : les écarts entre les quantités réalisées par rapport aux quantités prévisionnelles doivent être motivés. En outre, il est utile de rappeler les drivers qui ont servis à la motivation des projets du plan précédent. Cette description doit tenir compte de la répartition des investissements réalisés selon les trois catégories : remplacement, extension et renforcement des réseaux ;

5.4 Description des projets de développements des réseaux

Pour permettre à BRUGEL d'évaluer les efforts du GRD dans le développement de ses réseaux il y a lieu de présenter les projets à l'aide de tableaux synthétiques selon la classification suivante des assets :

- La prise en compte des drivers motivant les projets proposés, en répartissant les quantités dans les colonnes selon la distinction qui convient : respect de la réglementation, objectif de qualité ou de sécurité, à la suite d'une demande client, etc.
- La répartition des investissements selon les trois catégories : remplacement, extension et renforcement des réseaux ;
- La classification des assets (points de fourniture, cabines, ...) permettant de regrouper plusieurs lignes présentant des assets types (compteurs, lignes/conduites, transformateurs, tableaux HT/BT, ...). Ce regroupement se fait selon les 2 critères suivants :
 - i. Regroupement par raisons techniques, par exemple des équipements contribuant à une même fonction (points de fourniture, cabines, ...)

- ii. Au sein de ces regroupements en sous-ensembles d'assets, désagrégation/distinction par prix unitaire (compteurs, ...) lorsque c'est applicable pour les besoins d'harmonisation du rapportage prévu dans le cadre du contrôle tarifaire ou pour les dossiers de demande des coûts additionnels.
- Pour le gaz : tenir compte aussi de la classification selon les catégories « *Stranded Assets* » telles que prescrites dans la méthodologie tarifaire 2025-2029.

5.5 Annexes aux PDD : Exigences relatives aux éléments complémentaires

Le compte rendu de la consultation publique annexé au PDD doit contenir la liste exhaustive des questions reçues, ainsi que les réponses motivées de SIBELGA à ces questions, et préciser le cas échéant les impacts éventuels pris en compte dans le PDD.

Les éléments de politique environnementale ainsi que les mesures d'efficacité énergétique ayant trait à la gestion des réseaux de distribution doivent être annexés au PDD. Il s'agit de présenter les récentes et nouvelles directives européennes (notamment concernant la primauté de l'efficacité énergétique) qui sont ou seront transposées dans la politique du GRD.

L'annexe portant sur les développements informatiques pour la gestion du réseau doit fournir des informations permettant à BRUGEL de faire une analyse critique des finalités et des résultats des projets par rapport aux objectifs initiaux, notamment en décrivant les objectifs visés par les projets ainsi que les avantages escomptés, et le cas échéant d'évaluer la mise en œuvre des nouvelles applications pertinentes.

L'annexe sur l'uniformisation du réseau basse tension doit contenir la note de vision du GRD pour la conversion de son réseau 230V vers 400V prévue par le Règlement Technique et être présentée de manière à en permettre un examen qui soit compatible avec les dispositions prévues dans le Règlement Technique (voir chapitre 2 du Code de planification et d'exploitation). En outre, spécifiquement dans les cas pour lesquels la conversion de l'installation des clients n'est pas justifiée, il faut présenter une distinction entre les assets placés en aval des équipements de comptage des clients et les assets placés en amont des équipements de comptage des clients, suivant une classification claire, alignée sur les cas prévus à l'article 2.22 du Règlement Technique. BRUGEL peut préciser le canevas spécifique à ce projet.

Le plan de déploiement des compteurs intelligents doit être annexé au PDD 2025-2029, en particulier l'estimation des coûts/bénéfices de ce plan de déploiement et les modalités pratiques de déploiement et aux développements informatiques y liés en application de l'article 26octies. Les PDD suivants devront quant à eux contenir un rapport de suivi du déploiement conforme aux exigences précisées dans la méthodologie tarifaire, incluant les coûts et les bénéfices des réalisations annuelles et le cas échéant les modalités de déploiement mises à jour en fonction de l'évolution de la législation en vigueur.

6 Exigences minimales relatives au volet financier

Les données financières des investissements sont présentées de manière globale dans un tableau de synthèse des principaux projets d'investissement.

7 Exigences minimales relatives à la communication des données dans les plans

En ce qui concerne les données chiffrées communiquées dans les PDD, en outre des données mentionnées dans le texte et dans des tableaux, il est souhaitable de les présenter dans la mesure du possible sous forme de graphiques, lorsque cela en facilite l'analyse. Il s'agirait notamment de scénarios et projections (ex. évolution des consommations, évolution du nombre de compteurs, évolution du nombre de VE), ainsi que de données historiques pertinentes (ex. consommation globale de gaz et d'électricité).

D'autre part, les données doivent être présentées avec une granularité qui en permet l'examen, conformément aux critères techniques et tarifaires exprimés par BRUGEL, en particulier en ce qui concerne le rapportage des projets et leur réalisation, tel que mentionnée au paragraphe 5.4 de la présente décision. Les exigences minimales de BRUGEL relatives à ce rapportage sont précisées en annexe de la présente décision.

8 Conclusion

Vu les articles 12 et 30bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'article 10 de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité ;

Considérant que les modifications apportées en 2022 aux articles susmentionnés apportent de nouvelles exigences sur le contenu des projets de PDD du gestionnaire de réseaux, en vue de soutenir la transformation des réseaux dans un contexte de transition énergétique ;

Vu que les nouveaux projets de PDD doivent tenir compte des actions indiquées dans la feuille de route « Smartgrid » pour la transformation du réseau de distribution d'électricité de SIBELGA en réseau intelligent ;

Considérant que les exigences minimales indiquées pour le canevas de rapportage des PDD sont conformes aux exigences des articles 12 et 10 respectivement des ordonnances électricité et gaz ;

Considérant que le besoin d'harmoniser le rapportage des assets des projets prévus dans les PDD et le rapportage pour le contrôle tarifaire et pour l'examen des dossiers de demandes des coûts additionnels est rencontré par les exigences prévues la présente décision ;

BRUGEL établit le canevas de rapportage des PDD électricité et gaz selon les exigences reprises aux paragraphes 5 et 6 ainsi que selon l'annexe de la présente décision.

9 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à la date de publication de la décision sur le site internet de BRUGEL.

10 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30^{decies} de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la

Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30^{undecies} de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30^{decies}, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30^{decies}, § 2.

* *

*

II Annexes

- Table des matières des projets de PDD du GRD
- Tableaux proposés par le GRD pour le rapportage détaillé des investissements

Annexe I – Table des matières des projets de plans de développement du GRD

Ci-dessous la table des matières proposée par SIBELGA :

1. Executive summary
2. Contexte
 - 2.1. Cadre légal
 - 2.1.1. SIBELGA
 - 2.1.2. Rôle de SIBELGA
 - 2.1.3. Cadre réglementaire
 - 2.1.3.1. Ordonnance
 - 2.1.3.2. Processus du plan de développement
 - 2.1.3.3. Méthodologie tarifaire
 - 2.1.3.4. Régulation incitative
 - 2.1.3.5. Règlement technique
 - 2.2. Transition énergétique
 - 2.2.1. Europe
 - 2.2.2. Belgique
 - 2.2.3. Région de Bruxelles-Capitale
 - 2.3. Stratégie de SIBELGA
 - 2.3.1. Vision
 - 2.3.2. Objectifs liés au développement des réseaux
 - 2.3.3. Méthodologie d'asset management
 - 2.4. Les réseaux de SIBELGA
3. Identification des besoins
 - 3.1. Introduction
 - 3.2. Évolution historique des points
 - 3.3. Évolution historique de la qualité
 - 3.4. Évolution des usages
 - 3.4.1. Mobilité
 - 3.4.2. Rénovation du bâti
 - 3.4.3. Système de chauffage
 - 3.4.4. Consommation de l'éclairage public
 - 3.4.5. Production décentralisée
 - 3.4.6. Système de stockage
 - 3.4.7. Les produits du marché de flexibilité
 - 3.4.8. Les produits de réserve
 - 3.4.9. Communautés d'énergie
 - 3.4.10. Réseaux de chaleurs, biométhane, H2, ...
 - 3.4.11. Synthèse des évolutions des usages
 - 3.5. Evolution de la capacité du réseau
 - 3.5.1. Données historiques représentatives du taux de remplacement des assets (câbles et transfos) sur les 5 dernières années ;
 - 3.5.2. Données historiques représentatives du taux de renforcement des assets (câbles et transfos) sur les 5 dernières années ;
 - 3.5.3. Une estimation des réserves de capacité disponibles sur les réseaux MT et BT : Cette estimation peut être établie via des estimations ou mesures sur les départs systématiques ou échantillonnés particulièrement pour les parties du réseau avec un grand potentiel de nouvelles charges (PV, VE, ...)
 - 3.5.4. Une estimation de l'évolution de la durée d'utilisation des réseaux locaux (à la maille d'une cabine réseau et, idéalement, à la maille d'un câble basse tension au départ de la cabine),

- 3.5.5.
- 3.6. Impact sur les réseaux
 - Impact sur le réseau électrique : plus particulièrement pour les véhicules électriques, une estimation pour observer et quantifier l'impact spécifique de la recharge des usagers 1° en termes de diagrammes de flux et 2° en termes de contribution à la pointe du réseau ;
 - 3.6.1.
 - 3.6.2. Impact sur le réseau gaz
- 4. Stratégie de développement des réseaux
 - 4.1. Introduction
 - 4.2. Stratégie de dimensionnement des réseaux
 - 4.3. Harmonisation des tensions de distribution HT vers 11kV
 - 4.4. Développement des réseaux 400V
 - 4.5. Déploiement des compteurs intelligents
 - 4.6. Smartgrid
 - 4.7. Telecom
 - 4.8. Mise en conformité des installations électriques
 - 4.9. Politique pour les équipements contenant du SF6
 - 4.10. Efficacité énergétique dans les réseaux de distribution
 - 4.11. Recours à la flexibilité comme alternative à l'investissement
- 5. Développement des réseaux
 - 5.1. Aperçu des réalisations 2024
 - 5.2. Analyse du réseau existant
 - 5.2.1. Réseau de distribution d'électricité
 - 5.2.2. Points d'interconnexion et de répartition
 - 5.2.3. Cabines réseau
 - 5.2.4. Le réseau HT
 - 5.2.5. Le réseau BT
 - 5.2.6. Compteurs électriques
 - 5.3. Analyse des facteurs externes
 - 5.3.1. Incidents
 - 5.3.2. Travaux exécutés par des tiers
 - 5.3.3. Perspectives de croissance globale de la charge dans les points d'interconnexion
 - 5.3.4. Impacts législatifs
 - 5.4. Investissements 2025-2029
 - 5.4.1. Présentation des investissements
 - 5.4.2. Réseau de distribution d'électricité
 - 5.4.3. Points d'interconnexion et de répartition
 - 5.4.4. Cabines réseau
 - 5.4.5. Le réseau HT
 - 5.4.6. Le réseau BT
 - 5.4.7. Compteurs électriques
 - 5.4.8. Pose et soufflage de fibres optiques
 - 5.4.9. Productions décentralisées appartenant à SIBELGA
 - 5.5. Coûts pour la réalisation des investissements 2025-2029
- 6. Annexes
 - 6.1. Compte-rendu de la consultation publique
 - 6.2. Politique environnementale de SIBELGA
 - 6.3. Évolution des réseaux 5kV et 6,6kV
 - 6.4. Conversion des réseaux BT 230V vers 400V
 - 6.5. Politique de maintenance des réseaux
 - 6.6. Le réseau de fibre optique de SIBELGA
 - 6.7. Les développements 2024-2027 des outils IT pour la gestion du réseau

- 6.8. Résultats détaillés de certaines études
- 6.9. Évaluation du placement des compteurs intelligents
- 6.10. Efficacité énergétique dans les réseaux de distribution

Annexe 2 – Tableaux pour le rapportage détaillé des investissements

Tableau 7.1 pour l'électricité – rapportage des quantités prévisionnelles tenant compte de la classification remplacement/renforcement/extension

Rubriques	Qté sur le réseau	Unité	Remplacement					Renforcement					Extension					Total				
			2025	2026	2027	2028	2029	2025	2026	2027	2028	2029	2025	2026	2027	2028	2029	2025	2026	2027	2028	2029
Equipement point d'interconnexion et de répartition (PF/PR/CD)																						
Placement tableau HT																						
Placement cellule																						
Placement relais																						
Auxiliaires point d'interconnexion et répartition (PF/PR/CD)																						
Placement batterie dans le circuit 110 V																						
Placement redresseur dans circuit 110 V																						
Télécommande centralisée																						
Placement TCC																						
Câble & ligne HT																						
Pose câble HT																						
Placement raccordement PF/PR																						
Placement raccordement cabine client et réseau																						
Equipement cabine réseau																						
Placement tableau HT																						
Placement tableau BT																						
Placement transformateur																						
Placement bac de rétention																						
Cabine de transformation - bâtiment																						
Placement cabines réseau métallique																						
Compteur HT électronique																						
Placement compteur HT																						
Câble et ligne BT																						
Pose câble BT																						
Placement boîte de distribution																						
Pose ligne BT																						
Branchement BT																						
Placement branchement BT																						
Transfert avec/sans renouvellement suite pose réseau BT																						
Conversion 230 vers 400 V des installations																						
Compteur BT mécanique																						
Placement compteur BT mécanique																						
Compteur BT intelligent & AMR																						
Placement compteur BT intelligent & AMR																						
Réseau fibre optique																						
Soufflage fibre optique																						
Pose HDPE + Speedpipe																						
Pose Speedpipe																						
Télésignalisation & commande																						
Placement RTU (PF/PR/CD)																						
Placement telecommande de cabine réseau/client																						

Tableau 7.2 pour l'électricité – Rapportage des investissements budgétés par moteur d'investissement, tenant compte de la classification remplacement/renforcement/extension

Afin de concilier le niveau de détail de présentation par moteur d'investissement avec la classification remplacement/renforcement/extension, il faudrait soit multiplier les colonnes à la manière du tableau 7.1, soit réaliser 4 tableaux, c'est-à-dire garder la structure affichée ci-dessous pour le remplacement, puis pour le renforcement, puis pour l'extension, et enfin pour le total.

	Rubriques	Total Prévu 2024	Total Prévu 2025	Mandatory			Inévitable		Risque/opportunité				
				Demande externe - capacité	Demande externe - déplacement	Demande externe - Lotissement	Suite défaut	Demande externe - Obligation technologique	Legal	Impact économique ou qualité	Saturation	Sécurité	Technologique
	Equipement point d'interconnexion et de répartition (PF/PR/CD)												
	Placement tableau HT												
	Placement cellule												
	Placement relais												
	Auxiliaires point d'interconnexion et répartition (PF/PR/CD)												
	Placement batterie dans le circuit 110 V												
	Placement redresseur dans circuit 110 V												
	Télécommande centralisée												
	Placement TCC												
	Câble & ligne HT												
	Pose câble HT												
	Remplacement raccordement PF/PR												
	Remplacement raccordement cabine client et réseau												
	Equipement cabine réseau												
	Placement tableau HT												
	Placement tableau BT												
	Placement transformateur												
	Placement bac de rétention												
	Cabine de transformation - bâtiment												
	Placement cabines réseau métallique												
	Compteur HT électronique												
	Placement compteur HT												
	Câble et ligne BT												
	Pose câble BT												
	Placement boîte de distribution												
	Pose ligne BT												
	Branchement BT												
	Placement branchement BT												
	Transfert avec/sans renouvellement suite pose réseau BT												
	Conversion 230 vers 400 V des installations												
	Compteur BT mécanique												
	Placement compteur BT mécanique												
	Compteur BT intelligent & AMR												
	Placement compteur BT intelligent & AMR												
	Réseau fibre optique												
	Soufflage fibre optique												
	Pose HDPE + Speedpipe												
	Pose Speedpipe												
	Télésignalisation & commande												
	Placement RTU (PF/PR/CD)												
	Placement telecommande de cabine réseau/client												

Tableau 3.1 pour l'électricité – Rapportage des quantités réalisées comparées aux quantités budgétées, tenant compte de la classification remplacement/renforcement/extension

Afin de concilier le niveau de détail de présentation par moteur d'investissement avec la classification remplacement/renforcement/extension, il faudrait soit multiplier les colonnes à la manière du tableau 7.1, soit réaliser 4 tableaux, c'est-à-dire garder la structure affichée ci-dessous pour le remplacement, puis pour le renforcement, puis pour l'extension, et enfin pour le total.

	Rubriques	Mandatory		Inévitable		Risque/opportunité		Grand total	
		Qté budgétée 2023	Qté réalisée 2023	Qté budgétée 2023	Qté réalisée 2023	Qté budgétée 2023	Qté réalisée 2023	Qté budgétée 2023	Qté réalisée 2023
	Equipement point d'interconnexion et de répartition (PF/PR/CD)								
	Placement tableau HT								
	Placement cellule								
	Placement relais								
	Auxiliaires point d'interconnexion et répartition (PF/PR/CD)								
	Placement batterie dans le circuit 110 V								
	Placement redresseur dans circuit 110 V								
	Télécommande centralisée								
	Placement TCC								
	Câble & ligne HT								
	Pose câble HT								
	Placement raccordement PF/PR								
	Placement raccordement cabine client et réseau								
	Equipement cabine réseau								
	Placement tableau HT								
	Placement tableau BT								
	Placement transformateur								
	Remplacement bac de rétention								
	Cabine de transformation - bâtiment								
	Placement cabines réseau métallique								
	Compteur HT électronique								
	Placement compteur HT								
	Câble et ligne BT								
	Pose câble BT								
	Placement boîte de distribution								
	Pose ligne BT								
	Branchement BT								
	Placement branchement BT								
	Transfert avec/sans renouvellement suite pose réseau BT								
	Conversion 230 vers 400 V des installations								
	Compteur BT mécanique								
	Placement compteur BT mécanique								
	Compteur BT intelligent & AMR								
	Placement compteur BT intelligent & AMR								
	Réseau fibre optique								
	Soufflage fibre optique								
	Pose HDPE + Speedpipe								
	Pose Speedpipe								
	Télésignalisation & commande								
	Placement RTU (PF/PR/CD)								
	Placement telecommande de cabine réseau/client								

Tableau 7.1 pour le gaz – rapportage des quantités prévisionnelles tenant compte de la classification remplacement/renforcement/extension

Rubriques	Qté sur le réseau	Unité	Catégories	Remplacement					Renforcement					Extension					Total				
				2025	2026	2027	2028	2029	2025	2026	2027	2028	2029	2025	2026	2027	2028	2029	2025	2026	2027	2028	2029
Station de réception & station de détente - Equipement																							
Placement ligne d'émission																							
Rénovation ligne d'émission																							
Compteur station de reception																							
Placement compteur station																							
Réseau MP																							
Pose conduite MP																							
Placement poste protection cathodique																							
Branchement MP																							
Placement branchement cabine client et réseau																							
Cabine client																							
Placement cabine client																							
Rénovation cabine client																							
Cabine reseau																							
Placement d'un local pour cabine																							
Placement cabine reseau																							
Rénovation cabine reseau																							
Réseau BP																							
Pose conduite BP																							
Branchement BP																							
Placement branchement BP																							
Transfert branchement BP avec ou sans renouvellement suite renouvellement réseau																							
Traitement colonne montante																							
Compteur																							
Placement compteur gaz																							
Télésignalisation et commande																							
Placement RTU																							
Placement data loggers																							

Tableau 7.2 pour le gaz – Rapportage des investissements budgétés par moteur d'investissement, tenant compte de la classification remplacement/renforcement/extension

Afin de concilier le niveau de détail de présentation par moteur d'investissement avec la classification remplacement/renforcement/extension, il faudrait soit multiplier les colonnes à la manière du tableau 7.1, soit réaliser 4 tableaux, c'est-à-dire garder la structure affichée ci-dessous pour le remplacement, puis pour le renforcement, puis pour l'extension, et enfin pour le total.

	Rubriques	Total Prévu 2024	Total Prévu 2025	Mandatory			Inévitable		Risque/opportunité				
				Demande externe - capacité	Demande externe - déplacement	Demande externe - Lotissement	Suite défaut	Demande externe - Obligation technologique	Legal	Impact économique ou qualité	Saturation	Sécurité	Technologique
	Station de réception & station de détente - Equipement												
	Placement ligne d'émission												
	Rénovation ligne d'émission												
	Compteur station de réception												
	Placement compteur station												
	Réseau MP												
	Pose conduite MP												
	Placement poste protection cathodique												
	Branchement MP												
	Placement branchement cabine client et réseau												
	Cabine client												
	Placement cabine client												
	Rénovation cabine client												
	Cabine réseau												
	Placement d'un local pour cabine												
	Placement cabine réseau												
	Rénovation cabine réseau												
	Réseau BP												
	Pose conduite BP												
	Branchement BP												
	Placement branchement BP												
	Transfert branchement BP avec ou sans renouvellement suite renouvellement réseau												
	Traitement colonne montante												
	Compteur												
	Placement compteur gaz												
	Télésignalisation et commande												
	Placement RTU												
	Placement data loggers												

Tableau 3.1 pour le gaz - Rapportage des quantités réalisées comparées aux quantités budgétées, tenant compte de la classification remplacement/renforcement/extension

Afin de concilier le niveau de détail de présentation par moteur d'investissement avec la classification remplacement/renforcement/extension, il faudrait soit multiplier les colonnes à la manière du tableau 7.1, soit réaliser 4 tableaux, c'est-à-dire garder la structure affichée ci-dessous pour le remplacement, puis pour le renforcement, puis pour l'extension, et enfin pour le total.

	Rubriques	Catégories	Mandatory		Inévitable		Risque/opportunité		Grand total	
			Qté budgétée 2023	Qté réalisée 2023	Qté budgétée 2023	Qté réalisée 2023	Qté budgétée 2023	Qté réalisée 2023	Qté budgétée 2023	Qté réalisée 2023
	Station de réception & station de détente - Equipement									
	Placement ligne d'émission									
	Rénovation ligne d'émission									
	Compteur station de réception									
	Placement compteur station									
	Réseau MP									
	Pose conduite MP									
	Placement poste protection cathodique									
	Branchement MP									
	Placement branchement cabine client et réseau									
	Cabine client									
	Placement cabine client									
	Rénovation cabine client									
	Cabine réseau									
	Placement d'un local pour cabine									
	Placement cabine réseau									
	Rénovation cabine réseau									
	Réseau BP									
	Pose conduite BP									
	Branchement BP									
	Placement branchement BP									
	Transfert branchement BP avec ou sans renouvellement suite renouvellement réseau									
	Traitement colonne montante									
	Compteur									
	Placement compteur gaz									
	Télésignalisation et commande									
	Placement RTU									
	Placement data loggers									